COMPTE-RENDU

Conseil Municipal

du 30 Novembre 2020 à 17h

au Foyer "Louis Barre" de Valleraugue

Présents : GAUTHIER Joël, BLANCHAUD Marie-Hélène, MESTRE Florence, VLIEGHE Serge , REMOND Audrey, DUMONT Elvine, BERTHEZENE Gilles, THION Raymond, PIALOT Christian , GARY Florence, LAURENT Ghislaine, CHAILLEUX Sébastien , VIDAL Thomas, GARMATH Michelle, MONNOT Michel, FERNANDEZ Michaela,
Procurations : MAGNIN Elisabeth à LAURENT Ghislaine, DOMERGUE Ghislain à MESTRE Florence, PERRIER Floriane à THION Raymond

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Madame MESTRE Florence est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

M le Maire souhaite rajouter une délibération à l'ordre du jour, qui abroge la désignation des membres du SMEG par le conseil municipal . Il met au voix le rajout de cette délibération. Voté à l'unanimité des membres du conseil municipal.

****

APPROBATION DERNIERE SEANCE

Certains conseillers n'ayant pas reçu le projet de procès-verbal par mail, l'approbation du procès verbal de la séance du 15/10/20 est reportée à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

TARIF OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROIT DE TERRASSE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les dispositions prises par l'ordonnance du 25 mars 2020 relatives aux TPE et professionnels contraints de fermer pour face à la crise sanitaire et dont l'activité s'est trouvé affectée,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant les conditions exceptionnelles de cette année en raison de l'épidémie et des mesures de fermeture des établissements par le gouvernement,

Considérant les dégâts importants causés par la catastrophe naturelle en date du 19 septembre dernier,

M le Maire propose que pour une durée de un an, la redevance d'occupation du domaine public soit suspendue auprès des commerces.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal vote la suspension des ROPD auprès des commerces de la commune.

REPRISE RESULTATS 2019 DES BUDGETS ANNEXES M4

- **régie 1 station de ski remontées mécaniques**
- **régie 2 station de ski chalet accueil**
- **régie 3 gîte Aigoual**
  dans le budget général M14 de la commune

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 actant la dissolution des budgets annexes M4

- régie 1 station de ski remontées mécaniques
- régie 2 station de ski chalet accueil
- régie 3 gîte Aigoual

et décidant le transfert des résultats budgétaires au budget principal M14 de la commune,

il est nécessaire de passer les opérations au budget de la commune et de procéder à une décision modificative budgétaire

rappel des résultats au 31/12/2019 des budget annexes M4 :

BUDGET	RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT	RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT
Régie 1 station de ski remontées mécaniques		Excédent : 377 785.94

	Déficit : 31 415.99	
Régie 2 station de ski chalet accueil	Excédent : 867.54	Excédent : 35 163.75
Régie 3 gîte Aigoual	Déficit : 1778.42	Excédent : 106 323.54
RESULTAT GLOBAL	**SECTION DE FONCTIONNEMENT**	**SECTION D'INVESTISSEMENT**
	DEFICIT : 32 326.87	**EXCEDENT : 519 273.23**

Décision modificative budgétaire :

Budget M14 COMMUNE

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
imputation	libellé	montant
DF 002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté - DEFICIT	+ 32 326.87
DF 022	Dépenses imprévues	- 32 326.87
	TOTAL	0

SECTION D'INVESTISSEMENT		
imputation	libellé	montant
RI 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+ 519 273.23
DI 2151	Réseaux de voirie (suite inondations)	+ 519 273.23

Détail :

Budget M4 Régie 1 station de ski remontées mécaniques

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Libellé	montant
DF 002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté - DEFICIT	- 31 415.99

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Imputation	Libellé	montant
RI 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté- EXCEDENT	-377 785.94

Budget M4 Régie 2 chalet accueil

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Imputation	Libellé	montant
RF 002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté - EXCEDENT	- 867.54

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Imputation	Libellé	montant
RI 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté - EXCEDENT	-35 163.75

Budget M4 Régie 3 Gîte Aigoual

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Imputation	Libellé	montant
DF 002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté- DEFICIT	- 1 778.42

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Imputation	Libellé	montant
RI 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté - EXCEDENT	- 106 323.54

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

A l'unanimité de ses membres présents

Donne son accord sur la reprise des résultats de 2019 des budgets annexes M4

- régie 1 station de ski remontées mécaniques
- régie 2 station de ski chalet accueil
- régie 3 gîte Aigoual
  dont la dissolution a été actée au 31/12/2019

  au budget M14 de la commune

Autorise le maire à passer les opérations nécessaires aux différents budgets.

DEMANDE SUBVENTION SUITE CATASTROPHE NATURELLE DU 19 SEPTEMBRE 2020 (ETAT, DEPARTEMENT, REGION).

Considérant les dégâts matériels causés par les inondations et glissements de terrain sur la commune de Val-d'Aigoual le 19 septembre dernier,

Considérant l'arrêté en date du 23 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Val-d'Aigoual,

Vu la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchés par des évènements climatiques mise en place par l'Etat, le Département, la Région,

Vu l'état récapitulatif des dégâts et devis proposés par M le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le programme de travaux d'un montant de travaux de 3 009 280,23 € hors taxes,

- sollicite les aides financières de l'Etat (Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales), du Département et de la Région selon le plan de financement suivant :

Plan de financement pour la voirie :

- Etat : 50 %

- Département : 15 %

- Région : 15 %

Plan de financement pour les réseaux (AEP, assainissement) :

- Etat : 20 %

- Département : 30 %

- Région : 30 %

ADHESION DU PERSONNEL RETRAITE AU CNAS A COMPTER DU 01/01/2021

Vu la délibération du 05/02/2019 autorisant l'adhésion au CNAS à compter du 01/01/2019,

Vu la délibération du 11/06/2020 désignant les représentants du collège élu et agent au CNAS,

Monsieur le Maire, Joël GAUTHIER invite le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de VAL D' AIGOUAL.

* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».

* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du Ier juillet 1901 relative au contrat d'association.

l. Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi 0 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi 11°2016-483 du 20 avril 2016 art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles suivant,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

1 0) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents - et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : Ier janvier 2021, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

- et autorise en conséquence Monsieur le Maire, Joël GAUTHIER à signer la convention d' adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS la cotisation correspondant à l'année en cours soit :

nombre d'agents bénéficiaires actifs x par la cotisation de l'année en cours

nombre de retraités x par la cotisation de l'année en cours

3 0) Monsieur Sébastien CHAILLEUX, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, nommé par délibération représente la commune VAL D' AIGOUAL au sein du CNAS.

4°) Madame Isabelle DURAND membre du personnel bénéficiaire du CNAS représente la commune VAL D' AIGOUAL au sein du CNAS.

5 0) Madame Isabelle DURAND, correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseille et accompagne ces derniers et assure la gestion de l'adhésion.

CLASSEMENT DES RUES, VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE DE VAL-D'AIGOUAL

Monsieur le Maire rappelle que :

Suite à la création de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual au 1er janvier 2019, il conviendrait de créer un tableau regroupant l'ensemble des chemins ruraux de la nouvelle commune.

Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de part leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer l'ensemble de ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide le classement dans la voirie communale suivant le tableau ci-annexé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour et 2 abstensions :

- précise que le classement des Voies Communales envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- demande le classement de ces chemins dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière)
- autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

COMMUNE HISTORIQUE DE VALLERAUGUE

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMINS : 20 214 ml

		Longueur
ESPEROU		
Carrefour de l'Ours	de AC 149 à AC 922	275 ml
Place	Entre AC 20-21-23+ ruelle jusqu'au ruisseau	44 ml
Rue	De AC 24 à AC 50	37 ml
Rue	De AC 47 à AC 15	69 ml
Chemin les Bousquets	AC 347-345-261-260-226	625lml
Chemin rural	Entre AC 313 et AC 115	250 ml
Chemin rural	Entre AC 46 et AC 89	193 ml

		1 493 ml

VALLEE HERAULT		longueur
Chemin	Du mas Méjean aux Bressous De B 1517 à B 1560	219 ml
Draille du Mas Méjean	De la RD 986 à H 910	330 ml
La Pénarié	De la RD 986 à B 1415	106 ml
	De B 1412 à B 1395	75 ml
	De B 1908 à B 1401	33 ml
Villeméjane	De la RD 387 à B 810	110 ml
	De B 805 à B 813	42 ml
Mourétou	De la RD 986 aux gîtes	470 ml
	De B 981 à B 1745	68 ml
	De B 1959 à B	943 ml
Combe de Pagès	De la RD 986 à B 1083	116 ml
Patau	De la RD 986 à B 1265	53 ml
LA PIEYRE		
Ruelle	De RD 948 à C 965, De C 959 à C 962	70 ml
Ruelle sous porche	De C 1360 à C 965	70 ml
Ruelle	De C 983 à C 1419-976-1361	77 ml
FIGAYROLLE		
Rte	Du Cros à Figayrolle	1 320 ml
FENOUILLET		
Rte	Du Cros à Fenouilet	2 400 ml
LA BECEDE	De la RD 989 à Montaigut	2 620 ml

hameau	De F 276 à F 281	150 ml
PONT DU CROS	De la RD 986 à F 1339	32 ml
		9 304

		Longueur
VALLEE DES SALLES		
Rte du Mas de Laune	Du Pont à C 819	300 ml
Pont de la Boissière		23 ml
Chemin e la Conque	De B 286 à C 1227	180 ml
Chemin du Berthézène	A Malespine (de RD 10 à C 648)	470 ml
Les Salles Hautes	De la RD 10 à C 517	795 ml
	De C 524 à RD 10	120 ml
Les Salles Basses	De C 498 à RD 10	120 ml
Chemin du Méjanel – Le Villaret	De RD 10 à C 295	680 ml
Rte de Soulios	De RD &0 à C 209	774 ml
Chemin du Valdeyron	De RD 10 à C 382	285 ml
		3 747ml

		Longueur
ARDAILLERS		
Mas Vallat	De la RD 294 à E 1355	494 ml
Mas de l'Eglise	De la RD94/E1721 à E 1291	228 ml
	De E 1292 à E 1315	80 ml
	De E 1319 à E 1309	38 ml
	De E 1319 à 1299	62 ml

	De E 1291 à E 1286	64 ml
	De E 1291 à E 1289	33 ml
	De E 1290 à E 1289	160 ml
Mas Gibert	De RD 294 à E 665	300 ml
	De E 665 à RD 294	120 ml
	De RD 294(Dajon) à E 2199	59 ml
	De RD 294 à E 670	90 ml
	De RD 294 (714) à E 703	92 ml
	De RD 294 (fontaine) à E 713	66 ml
	De E 710 à E 701	100 ml
	De E 494 à E 701	56 ml
Mas Miquel	De E 701 à chemin Mas Miquel	120 ml
	De RD 294 à Mas Miquel	850 ml
		3 012ml

		Longueur
VALLEE TALEYRAC		
Campredon	De RD 323 à F 694 et ruelles	370 ml
Mas Figuier	De RD 323 à F 1673	80 ml
Mas Poujol	De RD 323 (F 826) à RD 323	443 ml
Mas Perrier	De RD 323, Temple, Mas Daudé	501 ml
	Chemin haut dans hameau jusqu'à F 972	327 ml
Taleyrac-La Barre		236ml
La Mouyerette		320 ml
Mas Saumade	De RD 323 à G 862	271ml
La Valette	Hameau de G 232 à G 238 +	110 ml

	Longueur de G 231 + longueur de G 218	
		2 658 ml

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES : 3 877ml

		Longueur
Rues Valleraugue bourg		
Rue de la Double	De RD10b à AB 210	88 ml
Impasse de la Double	de AB 136 à AB 143	51 ml
Rue du champ du Four	De AB 240 à AB 210	129 ml
Rue du Parterre	De RD 10b à AB 581	40 ml
Pont de la Confrérie	De RD 10b à RD 986	56 ml
Place Elysée	De RD 986 à AB 507/AB 497	35 ml
Parking des Horts	AB 601 à AB 511-AB 602	
Rue du Temple	AB 350 à AB 349(ruelle du temple)	24 ml
Rue du Cantou	AB 10 à AB 21	69 ml
Rue du Mas Carle	AB 36 à AB 18	149 ml
Rue du Mas Mouret	De RD 10b à AB 60	185 ml
Parking du Mas Carle		
Chemin du Magnel	AB 63 à AB 264	220 ml
Plateforme des 4 000 marches		
Chemin du Colombier	AB 1738 à B 663	308 ml
Chemin du Roc Noir	AB 664 à B 1861	748 ml
Chemin du Mas Du ronc	AB 2006 à AB 559	104 ml
Chemin de Combes	Ab 390 à AB 400	192 ml

Chaudes		
Promenade des Marronniers		65 ml
Rue de la Placette	AB 336-328-341	70 ml
Rue de la Treille	AB 324 0 AB 658(ruelle placette)	47 ml
Rue Neuve	AB 324 à AB 317	60 ml
Rue Barry de la Macédoine	AB 315 à AB 387	140 ml
Rue du Serre	De RDS 10b à AB 233	99 ml
Chemin des 24	AB 239 à AB 193	39 ml
Rue du Pouzet	AB 233 à AB 207	113 ml
Montée de l'Eglise	AB 241 à 246	75 ml
Traverse de la Taverne	RD 10b à AB 175	20 ml
Rue des Fossés	RD 10b à AB 171	35 ml
Rue du Béal	RD 10b à AB 160	80 ml
Rue des Porches	RD 10b à AB 174	20 ml
Rue ron des Berles	De AB 378 à AB 381	60 ml
Rues du Hameau du Cros		
Rue du Cros haut	Du chemin de Figayrolles à D 1063	265 ml
Rue des Hortensias	D 1040 à D 1039	38 ml
Rue de la Venelle qui glisse	D 1039 à D 646	65 ml
Rue de la cascade	D 1039 à D 901-660 chemin Figayrolles	71 ml
Montée de la Treille	D 660 à D 639	89 ml
Calade du Cros	Entre 2 chemin du Cros	28 ml

		3 877ml

VOIE COMMUNALES A CARACTERE DE PLACE : 6 740m²

Place des écoles		**295m²**
Place de Général Perrier		**420m²**
Place 8 mai 1945		1340m²
Place du 19 mars 1962		1820m²
Place Beltrame		400m²
Place Elysée		**532m²**
La Placette		**503m²**
Place des Chars(Le Cros)		360m²
Place Mas Gibert		760m²
Place Mas Eglise		310m²
		6 740m²

COMMUNE HISTORIQUE DE NOTRE DAME DE LA ROUVIERE

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMIN : 6 590.00 ml

		Longueur
Chemin de l'Euzière au pont de Cabrier	Part de la RD 152 à proximité du hameau, traverse le hameau et se termine au pont dit de Cabrier	700.00 ml
De Cabrier	Part de la RD 152 au PR7.500 et se termine au hameau de Cabrier	600.00 ml
De la Tronquisse	Part de la RD 323 au PR 0.100 et va jusqu'au hameau de la Tronquise	300.00 ml
De Saint Thomas	Part du chemin de la Tronquisse et va jusqu'au Mas St Thomas	500.00 ml

Des Cambous	Part du chemin de la Tronquisse et va jusqu'au mas des Cambous	650.00 ml
De la Grossille	Part du chemin des Cambous et va jusqu'au mas de Grossille	450.00 ml
D'Ambec	Part du mas des Cambous et va jusqu'au mas d'Ambec	200.00 ml
De Redonnel	Part du mas de Grossille et va jusqu'au mas de Redonnel	250.00 ml
Du Bassin	Part de la RD 152A au P.R 0.300 et v jusqu'au bassin	200.00 ml
De la station d'épuration	Part du chemin de la Tronquisse et va jusqu'à la station d'épuration	200.00 ml
De Puech Sigal	Part de la RD 152A PR4.100 (extrémité sud) et va dans le hameau	100.00 ml
De la Label	Depuis la RD 152 PR 4.200 jusqu'au mas de la Label	150.00ml
De Cent Ecus	Depuis la RD 323 PR1.450 vers le Mas des Portes	200.00 ml
Du Mas Lautal	Depuis la RD 152 PR 5.350 jusqu'au mas Lautal	300.00 ml
De Campredon	Depuis la RD 323 PR 1.250 jusqu'à a RD 152 PR 1.300	350.00 ml
De la Bastide	Depuis la RD 152 PR 9.450 jusqu'à la Bastide	555.00 ml
Du cimetière du Mazel	Depuis la rue Général Triaire jusqu'au cimetière	250.00 ml
Des écoles	Depuis la RD 152 PR .230 jusqu'à l'Ecole	200.00 ml
De Favières	Depuis la RD 152 PR 3.700 (extrémité nord) jusqu'à Favières	200.00ml
Du Mas de Mourgues	Depuis la RD 152B au PR 0.710, côté droit jusqu'au hameau du Mas de Mourgues	120.00 ml
De Roucou	Depuis le Chemin de Mourgues jusqu'au Roucou	115.00ml

		6 590.00ml

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUE : 155.00 ml

		Longueur
Rue de l'Eglise	De la Place de l'Eglise à l'entrée du Sanatorium	75.00 ml
Rue du Général Triaire	De la RD 323, à côté de l'Eglise du Mazel au chemin du cimetière du Mazel	80.00 ml
		155.00ml

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE PLACE : 150.00m²

		Surface
Place de l'Eglise	De la Poste au Café Fesquet	150 m²
		150 m²

VOIES COMMUNALES CLASSEES : 30 836 ml

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE PLACE : 6 890m²

CRÉATION D'UN EMPLOI

Le Maire, Monsieur Joël GAUTHIER, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le Maire, Monsieur Joël GAUTHIER, propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'agent d'entretien bâtiment/voirie, fonctionnaire au grade d'adjoint technique, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2021,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

SMEG : SECTEUR 04N- RENFORCEMENT ET SECURISATION FILS NUS- PONT DE CHINIER

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux de

Renforcement et Sécurisation fils nus Pont du Chinier (20-REN-50) :

Ce projet s'élève à **43 047,10 € HT** soit **51 656,52 € TTC.**

Définition sommaire du projet :

Actuellement 3 clients se sont plaints d'importantes variations de tension et pour l'un d'entre eux, dans l'impossibilité de pouvoir brancher une plaque électrique. Le réseau basse tension actuel issu du poste « Pont du Chinier » est en partie en conducteurs nus de faible section. Un tronçon a déjà été remplacé par ENEDIS dans le cadre de travaux de dépannage par un câble de branchement 2x25² Al. Ce

réseau fait souvent l'objet de panne notamment parce qu'il chemine par endroit en zone boisée. Un renforcement de ce réseau place pour place n'est pas envisageable compte tenu de la contrainte de franchissement de la rivière Hérault (Portée importante). Les travaux consisteront donc à créer un nouveau réseau BT qui empruntera un tracé différent.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **43 047,10 € HT** soit **51 656,52 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **3 050,00 €**.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent

approximativement à **3 526,49 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

REPORT TRANSFERT COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAC TS AU 1ER JANVIER 2023.

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 Mars 2020, prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 Octobre 2020, prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-267 du 17 Mars 2020, portant sur le report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 Mars 2020 par le Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191212-B3-001 approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes- Terres Solidaires au 1 er janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes -Terres Solidaires du 26 juin 2019 décidant du transfert à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes des compétences « AEP » et « Assainissement collectif » au 1 er janvier 2021 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires du 18 novembre 2020 actant :

- Le report du transfert de la compétence eau potable et assainissement au 1er Janvier 2023
- La mise en place d'un appui technique au sein de la communauté de communes sur l'eau potable et l'assainissement pendant cette période transitoire afin de coordonner les dossiers à l'échelle intercommunale

Considérant que la majorité requise dès lors que les communes ont trois mois pour délibérer, doit être exprimé par :

- Deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

Ou

- Par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

Et

- Doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée
  (Selon l'article L.5211-5 du CGCT)

Considérant que dans le cas présent les communes n'ont pas le délai de consultation de trois mois et qu'il faut que les 15 communes de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes se prononcent avant la fin de l'année afin que l'arrêté préfectoral puisse être soumis à la signature du corps préfectoral selon la majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17-1 ;

Monsieur le Maire, propose à son conseil municipal de délibérer :

- **Pour** un report du transfert de la compétence eau potable et assainissement à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes au 1er janvier 2023 .
  Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 17 voix pour et 2 contre, vote pour le report du transfert de la compétence eau potable et assainissement à la communauté de communes CAC TS au 1er janvier 2023.

REMBOURSEMENT AU CCAS DES TAXE FONCIERE ET TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PAR LE BUDGET COMMUNAL

Le Maire expose au Conseil que le CCAS est propriétaire de deux logements de 75 m² et 58 m², destinés à la location et d'un local abritant la bibliothèque municipale, dans l'immeuble cadastré AB 180, sur la commune de Val-d'Aigoual.

C'est le budget général de la commune qui a toujours assumé la charge des travaux d'entretien, géré la mise en location et encaissé les loyers de ces biens mais c'est le CCAS qui s'acquitte du paiement de la Taxe Foncière (TF) et depuis le 1er janvier 2020, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Il est donc nécessaire que la commune rembourse au CCAS la totalité des taxes concernant ces logements et se fasse rembourser la TEOM par les locataires.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE, qu'à compter de 2020, chaque année, la commune :

- remboursera au CCAS la totalité de la Taxe Foncière et de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des biens mentionnés ci-dessus,

- se chargera d'envoyer un courrier aux locataires leur demandant le remboursement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sur la base de l'intercommunalité indiquée sur l'avis de taxe foncière émis par la DGFIP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Il est institué un règlement intérieur du Conseil Municipal de Val-d'Aigoual, dont la teneur suit , en annexe (consultable en Mairie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le règlement du conseil municipal.

SERVICE CIVIQUE POUR LE PROJET ABC DE LA COMMUNE

L'engagement de service civique créé par la loi du 10 mars 2010 est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois ; pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

Considérant notamment la volonté de poursuivre la mise en œuvre des activités relatives à l'atlas de la biodiversité communale et la volonté d'offrir à des jeunes la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général.

Autorise le maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de l'Agence du Service Civique et en lien avec la Direction départementale de la cohésion sociale du Gard, et à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique.

S'engage à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) : INDEMNISATION OU COMPENSATION SOUS FORME DE REPOS

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIARES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal 2ième classe Adjoint Technique 1ière classe
	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal 2ième classe Rédacteur Principal 1ière classe
Culturelle	Adjoint Territorial du patrimoine	Adjoint Territorial du Patrimoine Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2ième classe Adjoint Territorial du Patrimoine 1ière classe
Médico-sociale	A.T.S.E.M.	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2ième classe Agent Territorial Spécialisé des Ecoles

		Maternelles Principal 1ière classe
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal 2ième classe Adjoint Technique 1ière classe
	Technicien	Technicien Technicien Principal 2ième classe Technicien Principal 1ière classe

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECUPERATION

Dans le cas où les heures supplémentaires ne feraient pas l'objet d'une indemnisation. Elles peuvent donner lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur dans les conditions ci-dessous :

- les 14 premières heures sont majorées de 125 %,
- les suivantes sont majorées de 127 %,

En outre, les heures effectuées de nuit (*de 22 heures à 7 heures)* sont majorées de 100 %, et les heures effectuées un dimanche ou jour férié sont majorées de 66 % (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2020.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DESIGNANT LES DELEGUES AU SEIN DU SMEG (SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD).

M le Maire informe que c'est à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires - , membre à part entière de cet établissement (SMEG), à qui il appartient de désigner ses représentants parmi les membres de son conseil communautaire (article L5711 du CGCT).

A l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal retire la délibération en date du 10 juillet 2020 relative à la nomination des délégués du SMEG, en raison de sa non conformité.

La séance est levée à 18h30